

La TVQ et la TPS/TVH pour les organismes sans but lucratif



Cette brochure vous est fournie uniquement à titre d'information. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les lois, les règlements et les documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne remplacent pas non plus les modifications proposées aux lois et aux règlements. Enfin, ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, de la *Loi sur la taxe d'accise* ni d'aucune autre loi du Québec ou du Canada.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-40319-3

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Canada, 2003



Table des matières

Introduction	5
Renseignements généraux sur la TPS et la TVQ	6
Définitions	6
Inscription	8
Faut-il vous inscrire ?	8
Petit fournisseur	8
Inscription volontaire	8
Succursales ou divisions	9
Annulation de l'inscription	9
Biens et services taxables	10
Biens et services exonérés	10
Droits d'entrée dans un lieu de divertissement	10
Droits d'entrée à un spectacle ou à un évènement sportif ou compétitif	10
Gratuité	11
Activités de financement	11
Jeux d'argent	11
Vente au coût direct	12
Droits d'adhésion	12
Droits d'adhésion à une association professionnelle	13
Droits d'adhésion à un parti enregistré	13
Bibliothèque publique	13
Programmes récréatifs	13
Repas et logement	14
Cas particuliers	15
Dons et cadeaux	15
Subventions et contributions	15
Parrainage	15
CTI et RTI	16
Frais généraux d'exploitation	16
Immobilisations	17
Changement d'utilisation	18
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	19

Remboursement pour les OSBL admissibles	20
OSBL admissible	20
Dépenses admissibles	20
Dépenses liées à des activités de nature municipale ne donnant pas droit au remboursement de la TVQ	21
Demande de remboursement	22
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement	23
Remboursement de la TPS pour les livres imprimés	24
Méthodes comptables simplifiées	25
Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles	25
Méthode rapide pour les autres OSBL	26
Immeubles	27
Ventes et locations taxables d'immeubles	27
CTI et RTI pour les immeubles	27
Immeubles d'habitation subventionnés	28
Choix relatif aux immeubles	29
Formulaires et publications	30
Principaux formulaires	30
Autres formulaires	31
Publications	31



Introduction

Cette brochure s'adresse aux organismes sans but lucratif (OSBL). Elle constitue un complément de la brochure intitulée *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH – Guide pour l'inscrit* (IN-203).

Un OSBL est une **entité formée et exploitée exclusivement à des fins non lucratives**. Ses revenus ne doivent pas être distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Il est à noter qu'un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance¹, une institution publique², une municipalité ou un gouvernement **ne sont pas** considérés comme des OSBL en ce qui concerne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Cette brochure ne s'adresse donc pas à eux.

La présente brochure fournit des informations, notamment sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, les ventes taxables et exonérées, les crédits de taxe sur les intrants (CTI) et les remboursements de la taxe sur les intrants (RTI). De plus, vous trouverez des renseignements sur les autres **remboursements auxquels vous pourriez avoir droit**.

Pour des informations sur les retenues à la source et l'impôt sur le revenu, vous pouvez consulter la brochure *Les organismes sans but lucratif et la fiscalité* (IN-305).

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires ou recevoir des exemplaires de cette publication, communiquez avec le bureau du Ministère de votre région (voyez la dernière page de ce document).



1. Tout organisme de bienfaisance ou toute association de sport amateur qui est enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de la *Loi sur les impôts*.
2. Organisme de bienfaisance qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité.



Renseignements généraux sur la TPS et la TVQ

La TPS et la TVQ sont des taxes applicables à la majorité des biens et des services. La plupart des transactions effectuées au Canada sont assujetties à la TPS, au taux de 7 %. Celles effectuées au Québec sont en plus assujetties à la TVQ, au taux de 7,5 %.

De plus, la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique dans trois provinces, soit le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. Son taux est de 15 %. Les personnes inscrites au fichier de la TPS sont automatiquement inscrites en ce qui a trait à la TVH. Elles doivent donc percevoir la taxe au taux de 15 % lorsqu'elles effectuent des ventes taxables (excluant les ventes détaxées) dans l'une de ces trois provinces.

Le gouvernement fédéral utilise l'expression *TPS/TVH* lorsqu'elle s'applique. Cependant, la majorité des entreprises du Québec inscrites au fichier de la TPS/TVH ne doit pas percevoir la TVH. Dans cette brochure, nous utilisons donc *TPS* au sens de « TPS/TVH », sauf indication contraire.

Définitions

Activité commerciale

Exploitation d'une entreprise (par exemple un commerce ou une industrie avec ou sans but lucratif), projet à risque et affaire à caractère commercial. La vente et la location par une personne d'immeubles lui appartenant sont également des activités commerciales. La réalisation de ventes et de locations exonérées n'est pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, y compris un droit quelconque, une action ou une part, à l'exception de l'argent. Un bien corporel est, par exemple, un terrain, un bâtiment, un mobilier de bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, un droit de coupe, une action et un droit d'auteur sont des biens incorporels.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, de quelque manière que ce soit. Cela peut être par vente, troc, échange, transfert, licence, louage, aliénation ou donation. Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu de *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Organisme sans but lucratif (OSBL)

Organisme formé et exploité exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas distribués parmi ses propriétaires, ses membres ou ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

Un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne sont pas considérés comme des OSBL.

Service

Tout ce qui n'est ni un bien ni de l'argent, ni tout ce qui est fourni à un employeur par un salarié relativement à sa charge ou à son emploi.

Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. Une personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir la taxe. Toutefois, étant donné que la vente est une vente taxable, la personne inscrite peut obtenir le remboursement de la taxe payée pour les dépenses liées aux ventes. Le remboursement prend la forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour la TPS et d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour la TVQ.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujéti aux taxes. La personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir la taxe. Par ailleurs, elle n'a pas droit à des CTI ni à des RTI pour les dépenses liées à ces ventes. Toutefois, certains organismes sans but lucratif (OSBL) ont droit à un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées sur les dépenses qui ne leur donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Elle est assujéti à la TPS au taux de 7 % et à la TVQ au taux de 7,5 %. Une vente détaxée est également une vente taxable. Elle est taxable au taux de 0 %. Une personne inscrite qui vend des biens ou des services taxables (excluant les biens ou les services détaxés) doit percevoir les taxes. Par ailleurs, elle peut obtenir le remboursement des taxes payées pour les dépenses liées aux ventes. Le remboursement prend la forme de CTI pour la TPS et de RTI pour la TVQ.



Inscription

Faut-il vous inscrire ?

Si vous effectuez des ventes taxables, vous êtes généralement tenu de vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Vous devez alors percevoir les taxes lorsque vous effectuez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Toutefois, si vous êtes considéré comme un petit fournisseur (voyez la définition ci-après), vous n'êtes généralement pas tenu de vous inscrire, même si vous effectuez des ventes taxables. Si vous n'êtes pas inscrit, vous n'avez pas à percevoir les taxes, sauf si vous faites certaines ventes taxables d'immeubles.

Les personnes inscrites aux fichiers de la TPS et de la TVQ ont généralement droit au remboursement de la taxe payée sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un crédit de taxe sur les intrants (CTI) et, dans le régime de la TVQ, d'un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Toutefois, les organismes sans but lucratif (OSBL) ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées. Par contre, certains OSBL peuvent obtenir le remboursement d'une partie (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour les biens et les services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient inscrits ou non. Voyez le chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles » à la page 20.

Pour plus de précisions, consultez la brochure *Dois-je m'inscrire au Ministère ?* (IN-202).

Petit fournisseur

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, c'est-à-dire, si le total de vos ventes taxables à l'échelle mondiale au cours des quatre derniers trimestres civils a été de 50 000 \$ ou moins (seuil applicable aux organismes de services publics). Toutefois, si au cours d'un trimestre, le total de vos ventes taxables excède 50 000 \$, vous cessez d'être un petit fournisseur. Ce montant ne comprend pas les ventes d'immobilisations (par exemple un immeuble ou une automobile), mais inclut les ventes effectuées par vos associés.

Inscription volontaire

Même si vous êtes considéré comme un petit fournisseur, vous pouvez choisir de vous inscrire si vous vendez des biens ou des services taxables. Dans ce cas, vous devrez percevoir la taxe lorsque vous effectuerez des ventes taxables (excluant les ventes détaxées).

De plus, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour vos dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables.

Succursales ou divisions

Si vous avez des succursales ou des divisions, vous pouvez demander que chacune d'elles soit désignée distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, elles n'auront pas à percevoir la TPS ni la TVQ lorsqu'elles effectueront des ventes taxables (excluant les ventes détaxées). Pour être ainsi désignée, votre succursale ou division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, qui n'ont pas dépassé 50 000 \$ au cours d'un trimestre civil ou des quatre trimestres civils précédents ;
- se distinguer par la nature de ses activités ou de son emplacement ;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation en ce qui concerne sa désignation antérieure, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour demander la désignation, vous devez remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

Un organisme non constitué en société, c'est-à-dire qui n'est pas une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non constitué en société dont il est membre, et non comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services fournis entre les deux organismes. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable* (FP-632).

Annulation de l'inscription

Vous pouvez demander l'annulation de votre inscription si vous établissez que vous n'êtes pas tenu d'être inscrit. Si vous êtes un petit fournisseur, vous devez cependant avoir été inscrit pendant une période d'au moins un an avant d'annuler votre inscription. L'annulation de l'inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours de votre exercice. Pour la demander, vous devez remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (FP-611).



Biens et services taxables

La TPS et la TVQ s'appliquent à la plupart des biens et des services que les organismes sans but lucratif (OSBL) vendent. Voici des exemples de biens et de services taxables (excluant les biens et services détaxés) :

- les listes de distribution ;
- les cours de conditionnement physique pour adultes ;
- les repas vendus par un restaurant ;
- les biens neufs vendus à un prix supérieur à leur coût direct, dans une boutique de cadeaux (voyez la section « Vente au coût direct » à la page 12) ;
- une caisse enregistreuse utilisée dans une boutique de cadeaux où on vend des biens taxables.

Les ventes détaxées sont des ventes taxables au taux de 0 %. Voici des exemples de biens et de services généralement détaxés :

- les produits alimentaires de base (par exemple le lait, le pain, les légumes, la viande et le poisson) ;
- les médicaments délivrés sur ordonnance ;
- certains appareils médicaux (par exemple les fauteuils roulants, les appareils auditifs, les lunettes, les cannes et les béquilles).



Biens et services exonérés

Certains biens et services taxables deviennent exonérés lorsqu'ils sont vendus par un organisme sans but lucratif (OSBL), à certaines conditions.

Droits d'entrée dans un lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où est présenté un film, un diaporama, une présentation artistique, une foire, un cirque, des courses ou un concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Ces droits sont exonérés lorsque le **montant maximal** que vous percevez de vos clients ne dépasse pas 1 \$.

Droits d'entrée à un spectacle ou à un événement sportif ou compétitif

La vente de ces droits est exonérée lorsque 90 % et plus des exécutants, des athlètes ou des concurrents ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales, les montants raisonnables remis à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres ne sont pas considérés comme des rémunérations.

De plus, aucune publicité de l'événement ne met en vedette des participants rémunérés.

Vous devez percevoir la taxe sur les droits d'entrée à des évènements compétitifs où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels, par exemple un tournoi de golf professionnel.

Exemple

Un OSBL organise un tournoi de soccer. Les participants, qui sont des jeunes, ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, des médailles d'or, d'argent et de bronze seront remises aux trois meilleures équipes.

Des subventions ont été accordées par les municipalités des équipes participantes. La publicité est axée sur la participation des jeunes. Aucune personnalité n'y est mise en vedette.

Les droits d'entrée des spectateurs sont exonérés.

Gratuité

La vente d'un bien est exonérée lorsque la totalité ou presque des ventes de ce bien sont faites à un prix nul. Il en est de même pour un service.

Cette règle ne s'applique pas à la fourniture de sang ou de dérivés du sang, qui est détaxée.

Activités de financement

La vente de biens meubles corporels en vue d'accumuler des fonds est exonérée dans la mesure où

- vous n'exploitez pas d'entreprise qui consiste à vendre de tels biens ;
- tous les vendeurs sont des bénévoles ;
- le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
- vous ne vendez pas les biens lors d'un évènement où des biens similaires sont vendus par des personnes dont l'entreprise consiste à vendre de tels biens.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac demeure taxable.

Exemple

Pour financer leurs activités, les joueurs d'un club de hockey mineur vendent, de porte en porte, des tablettes de chocolat pour 3 \$. Ces ventes sont exonérées.

Jeux d'argent

Si vous organisez un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée de casino est exonérée.

Si vous organisez des jeux d'argent et que vous exigez un droit d'entrée distinct, ce droit est exonéré si 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. De plus, s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, l'activité ne doit pas avoir lieu dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux d'argent.

Exemple

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour y jouer au bingo. Les droits d'entrée sont taxables.

Vente au coût direct

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût, incluant la TPS, la TVQ et les droits ou frais payés à l'achat. Il inclut les composantes et l'emballage du bien, lorsqu'il est fabriqué par l'organisme. Toutefois, il exclut le remboursement partiel de la TVQ qu'un organisme non inscrit peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés ainsi que les frais généraux et administratifs engagés pour fournir des biens et des services.

Si vous voulez seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, vous pouvez choisir que la vente soit exonérée. Elle pourra l'être dans les situations suivantes :

- si le prix fixé n'est pas supérieur au coût direct et que vous ne facturez pas les taxes ;
- si le prix fixé est inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que vous facturez les taxes séparément. Les taxes sont alors perçues par erreur.

Dans les autres cas, la vente sera taxable.

Exemple

Vous achetez des chandails portant votre logo. Vous les payez 17,38 \$ chacun, auxquels s'ajoutent 1,22 \$ de TPS et 1,40 \$ de TVQ. Le coût direct est donc de 20 \$.

- Vous vendez les chandails 20 \$ et vous ne percevez pas la TPS et la TVQ. La vente est exonérée, puisque le prix n'excède pas le coût direct.
- Vous vendez les chandails 17,38 \$ et vous percevez 1,22 \$ de TPS et 1,40 \$ de TVQ. La vente est taxable, puisque le prix n'est pas inférieur au coût direct (taxes non comprises) et que vous facturez la taxe séparément.

Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à un OSBL sont exonérés si chaque membre reçoit seulement les avantages suivants :

- un avantage indirect qui profite à l'ensemble des membres ;
- le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement des plaintes ou des litiges impliquant les membres ;
- le droit de participer ou de voter aux assemblées ;
- le droit de recevoir ou d'acquérir, à un coût supplémentaire, des biens ou des services à leur juste valeur marchande, soit le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre ;
- le droit de recevoir un rabais sur l'achat de biens ou de services que l'organisme vend. Le rabais doit être d'une valeur négligeable (moins de 30 %) par rapport à celle du droit d'adhésion ;
- le droit de recevoir des bulletins, des rapports et des publications périodiques, si leur valeur est négligeable par rapport à celle du droit d'adhésion ou s'ils ne donnent des renseignements que sur les activités ou la situation financière de l'organisme (sauf s'ils ont une valeur significative par rapport au droit d'adhésion et que l'OSBL perçoit habituellement des frais parmi les non-membres).

Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports sont taxables. Par exemple, les droits d'adhésion à un club de golf sont taxables.

Exemple

Le droit d'adhésion de 100 \$ donne à un membre un rabais de 5 \$ pour 10 droits d'entrée au théâtre, soit un rabais total de 50 \$. Ce droit d'adhésion est taxable, puisque la valeur du rabais dont profite le membre est significative (30 % ou plus) par rapport à la valeur du droit d'adhésion.

Lorsque les droits d'adhésion à votre organisme sont exonérés, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Ce choix vous permet de demander des crédits de taxe sur les intrants (CTI) et des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour les dépenses liées aux droits d'adhésion. Si vos membres sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ et qu'ils utilisent leurs droits d'adhésion pour leurs activités commerciales, ils peuvent également demander des CTI et des RTI pour les taxes qu'ils ont payées sur les droits. Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables* (FP-623).

Droits d'adhésion à une association professionnelle

Les droits d'adhésion sont exonérés lorsque les membres sont tenus par une loi de faire partie de cette association pour conserver leur statut professionnel.

Exemple

Les droits d'adhésion à certains ordres professionnels sont exonérés.

Toutefois, vous pouvez choisir de les rendre taxables. Vous devez alors remplir le formulaire *Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle* (FP-2018).

Droits d'adhésion à un parti enregistré

Ces droits sont toujours exonérés et vous **ne pouvez pas** choisir de les rendre taxables.

Bibliothèque publique

Les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés.

Programmes récréatifs

Si vous offrez des programmes récréatifs destinés principalement aux enfants de 14 ans ou moins, les frais exigés sont exonérés. Toutefois, ils sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit.

Les programmes récréatifs destinés principalement à des personnes défavorisées ou handicapées sont exonérés. Il en est de même si vous offrez des services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives.

Un programme récréatif peut comporter, par exemple, les activités suivantes : l'athlétisme, les loisirs en plein air, la musique, la danse, l'artisanat, les arts ou d'autres passe-temps.

Repas et logement

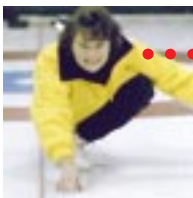
Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés.

Exemple

Les repas fournis par un OSBL à l'occasion d'une « soupe populaire » sont exonérés.

Les aliments ou les boissons que vous fournissez aux aînés ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments ou des boissons vendus à un OSBL dans le cadre d'un tel programme.





Cas particuliers

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit aucune contrepartie.

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons et aux cadeaux. Les taxes ne s'appliquent pas non plus si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette.

Subventions et contributions

Les subventions et les contributions peuvent aller d'une modique contribution versée à un organisme sans but lucratif (OSBL) jusqu'à des sommes versées pour des projets d'envergure financés par un gouvernement. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements **si le donateur ne reçoit aucun bien ou service en retour**.

Parrainage

Si vous êtes parrainé par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser votre emblème, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux sommes qui vous sont versées. Toutefois, le service de promotion ne doit pas viser principalement un service de publicité à la télévision, à la radio, dans un journal, un magazine ou autre périodique.

Exemple

Les joueurs de curling de votre équipe arborent sur leur uniforme le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la somme que vous a versée l'entreprise.





CTI et RTI

Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez récupérer les taxes payées sur les biens et les services achetés pour vos activités commerciales. Dans le régime de la TPS, il s'agit de crédits de taxe sur les intrants (CTI) et, dans le régime de la TVQ, de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

Les biens et les services suivants peuvent donner droit aux CTI et aux RTI :

- les biens achetés pour les revendre ;
- les biens achetés pour fabriquer d'autres biens qui seront vendus ;
- une immobilisation, telle que le mobilier, un véhicule ou un immeuble, utilisée principalement (à plus de 50 %) pour vos activités commerciales ;
- la location d'un photocopieur, la papeterie, les services de publicité et le service du téléphone.

Vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services achetés pour vos activités exonérées. Toutefois, certains organismes sans but lucratif (OSBL) peuvent obtenir un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour ces achats. Voyez le chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles » à la page 20.

Frais généraux d'exploitation

Ces frais et dépenses sont ceux que vous engagez dans l'exploitation quotidienne de votre entreprise. Ils comprennent les dépenses liées à la gestion, à l'administration ou aux fonctions de soutien de l'entreprise. Ils sont, entre autres, la location de bureaux et d'équipement ainsi que l'achat de crayons et de papeterie.

Pour déterminer le CTI et le RTI auxquels vous avez droit, vous devez évaluer l'utilisation commerciale que vous ferez du bien ou du service pour lequel vous avez payé les taxes. Lorsque l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, vous ne pouvez demander aucun CTI ni RTI. Pour une utilisation commerciale de plus de 10 % et de moins de 90 %, vous pouvez demander un CTI et un RTI établis selon ce pourcentage. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, vous pouvez demander un CTI et un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De 10 % ou moins	Aucun
Entre 10 % et 90 %	Taxes payées x %
De 90 % ou plus	Taxes payées

Lorsqu'une dépense ne peut pas être attribuée uniquement à vos activités taxables ou à vos activités exonérées, vous devez la répartir entre les deux. Pour ce faire, vous devez choisir une méthode juste et raisonnable. De plus, vous devez l'utiliser au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.

Exemple

Vous êtes propriétaire d'un immeuble. Vous exploitez un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée et vous utilisez le premier étage pour votre activité exonérée. Votre facture d'électricité pour tout le bâtiment est d'un montant de 200 \$ par mois, plus 14 \$ pour la TPS et 16,05 \$ pour la TVQ. Vous déterminez que 60 % de l'électricité est utilisée pour le commerce de détail et 40 % pour l'étage supérieur.

Vous pouvez demander un CTI de 8,40 \$ ($14 \$ \times 60 \%$) et un RTI de 9,63 \$ ($16,05 \$ \times 60 \%$) pour la partie de l'immeuble utilisée pour vos activités commerciales.

Immobilisations

Les immobilisations sont des biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Ce sont aussi les biens autres que des biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (notamment à la suite de leur vente) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Parmi les immobilisations, on trouve les immeubles, tels que les terrains et les bâtiments. On trouve aussi les biens meubles, tels que les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement.

Vous devez demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes. Si l'utilisation commerciale est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque l'utilisation est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ni RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De 50 % ou moins	Aucun
De plus de 50 %	Taxes payées

Exemple

Vous achetez un mobilier de bureau 2 000 \$, pour lequel vous payez 140 \$ de TPS et 160,50 \$ de TVQ. Vous l'utiliserez à 60 % pour des activités commerciales et à 40 % pour des activités exonérées.

Puisque vous utiliserez le mobilier à plus de 50 % pour vos activités commerciales, vous pouvez demander un CTI de 140 \$ et un RTI de 160,50 \$.

Vous pouvez choisir de traiter certaines ventes exonérées d'immeubles comme des ventes taxables. Voyez la section « Choix relatif aux immeubles » à la page 29 pour connaître les CTI et les RTI auxquels vous avez droit.

Changement d'utilisation

Il est possible que votre utilisation d'une immobilisation change au cours des années. Vous aurez à récupérer ou à verser des taxes pour certains de ces changements d'utilisation.

Une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités exonérées est maintenant utilisée à plus de 50 % pour vos activités commerciales.

Vous avez droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ que vous avez payées.

Le CTI ou le RTI auquel vous avez droit pour le bien est égal au montant suivant : la TPS ou la TVQ que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous avez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien.

Une immobilisation que vous utilisiez à plus de 50 % pour vos activités commerciales est maintenant utilisée à plus de 50 % pour vos activités exonérées.

Vous devez verser une partie ou la totalité des CTI et des RTI que vous avez demandés.

La TPS ou la TVQ que vous devez verser pour le bien est égal au montant suivant : la TPS ou la TVQ que vous avez payée sur le bien et les améliorations qui y ont été apportées, s'il y a lieu. Toutefois, vous devez déduire tout montant (sauf un CTI ou un RTI) que vous auriez pu récupérer par un remboursement, une remise ou un autre moyen si le bien avait été acquis pour vos activités exonérées. Vous devez aussi tenir compte de la dépréciation du bien¹.

Exemple

En 2001, vous avez acquis un mobilier de bureau pour l'utiliser à 60 % pour vos activités exonérées. Vous l'avez payé 1 000 \$, auxquels s'ajoutaient 70 \$ de TPS et 80,25 \$ de TVQ. Vous avez demandé un remboursement de 50 % des taxes que vous aviez payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 35 \$ et un remboursement de TVQ de 40,13 \$.

En 2002, vous commencez à utiliser le mobilier à 60 % pour vos activités commerciales. La juste valeur marchande du mobilier est alors de 800 \$.

Vous avez alors droit à un CTI et à un RTI égaux aux montants suivants :

$$\text{CTI} = (70 \$ - 35 \$) \times 800 \$ / 1\,000 \$ = 28 \$$$

$$\text{RTI} = (80,25 \$ - 40,13 \$) \times 800 \$ / 1\,000 \$ = 32,10 \$$$

1. Dans la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, on fait référence à la teneur en taxe.

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

Cette méthode est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Vous n'avez pas à calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts. Vous devez seulement tenir compte du montant de vos achats taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels vous pouvez demander des CTI et des RTI.

La méthode simplifiée peut être utilisée seulement pour les biens et les services acquis afin de faire des ventes taxables. Un bien est utilisé à la fois pour des ventes taxables et des ventes exonérées ? Vous pouvez demander un CTI et un RTI seulement pour la partie acquise pour vos activités commerciales.

Vous pouvez utiliser la méthode simplifiée si vous remplissez les conditions suivantes :

- vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ ;
- vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'exercice précédent ne doivent pas avoir dépassé deux millions de dollars et il devrait en être de même pour l'exercice en cours ;
- vos ventes taxables pour l'exercice précédent ne doivent pas avoir dépassé 500 000 \$ et il devrait en être de même pour tous les trimestres terminés de l'exercice en cours.

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH – Guide pour l'inscrit* (IN-205).





Remboursement pour les OSBL admissibles

Certains organismes sans but lucratif (OSBL) ont droit au remboursement de 50 % des taxes qu'ils ont payées sur des achats admissibles pour lesquels ils ne peuvent pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI).

OSBL admissible

Pour avoir droit au remboursement, l'OSBL doit avoir des revenus pour l'exercice en cours, ou pour les deux exercices précédents, dont au moins 40 % proviennent d'un financement public. Par exemple, pour avoir droit au remboursement durant votre exercice se terminant en 2002, vous devez déterminer le pourcentage de financement public pour cet exercice et le pourcentage combiné pour les exercices s'étant terminés en 2000 et en 2001. L'un de ces pourcentages devra être d'au moins 40 %.

Le financement public désigne les sommes reçues en vue de vous aider à atteindre vos objectifs. Il désigne également les sommes reçues pour vous permettre d'effectuer la vente exonérée de biens ou de services à un tiers. Ces sommes peuvent vous être versées directement ou par l'intermédiaire d'un autre organisme. Elles doivent figurer dans vos états financiers à titre de financement public. Cet autre organisme doit attester que les sommes versées constituent du financement public. Il doit remplir le formulaire *Attestation de financement public* (FP-322).

Les sommes doivent être reçues de l'une des personnes suivantes :

- le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux ou une administration municipale ;
- les bandes indiennes ;
- les fiducies, les conseils, les commissions et les autres organismes créés par des gouvernements ou des administrations dont l'une des fonctions principales est de financer des projets sans but lucratif.

Vous devez démontrer votre admissibilité pour chacun des exercices où vous demandez un remboursement. Vous devez remplir le formulaire *Organisme sans but lucratif – Financement public* (FP-523) et le joindre à votre demande de remboursement.

Les OSBL **n'ont pas à être inscrits** pour demander ce remboursement.

Dépenses admissibles

La plupart des dépenses que vous avez faites donnent droit au remboursement. C'est le cas si elles ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI. Toutefois, certaines dépenses ne donnent pas droit au remboursement.

Voici des dépenses donnant droit au remboursement :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration qui ne vous donnent pas droit à des CTI ni à des RTI ;
- certaines allocations et les remboursements payés à des employés ;

- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour vos activités exonérées ;
- les immobilisations que vous avez l'intention d'utiliser principalement (à plus de 50 %) pour des activités exonérées au moment où vous les achetez.

Les dépenses suivantes, notamment, ne donnent pas droit au remboursement :

- les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports ;
- les boissons alcooliques que vous achetez pour les revendre séparément d'un repas lorsque aucune taxe n'est payable à leur vente ;
- les biens et les services que vous achetez pour fournir des logements résidentiels à long terme, sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faibles revenus qui ont droit à une réduction de loyer ;
- les biens ou les services achetés que vous utilisez principalement pour fournir un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faibles revenus qui ont droit à une réduction de loyer.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vos dépenses admissibles sont la plupart de vos dépenses. En effet, puisque vous n'avez droit à aucun CTI et RTI, les dépenses engagées, autant pour vos ventes taxables que pour vos ventes exonérées, donnent droit au remboursement.

Dépenses liées à des activités de nature municipale ne donnant pas droit au remboursement de la TVQ

Le régime de la TVQ prévoit des restrictions additionnelles concernant le remboursement partiel de la TVQ accordé aux organismes sans but lucratif (OSBL).

Les biens et les services acquis pour effectuer des activités exonérées de **nature municipale** ne donnent pas droit au remboursement de la TVQ.

Ces activités exonérées sont, par exemple,

- un service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau, d'un système d'égouts ou d'un système de drainage ;
- un service de réparation ou d'entretien des routes, des rues ou des trottoirs ;
- un service d'enlèvement de la neige ;
- un service de collecte des ordures ;
- un programme récréatif destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins, ou à des personnes défavorisées ou handicapées lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité ;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique lorsqu'il s'adresse à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

Demande de remboursement

Vous avez quatre ans pour demander ce remboursement. Lorsque vous présentez votre demande pour la première fois, vous devez remplir les formulaires *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FP-66) pour la TPS et *Demande de remboursement de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (VD-387) pour la TVQ. Après avoir traité votre demande, nous vous enverrons une version personnalisée de ces formulaires (FPZ-66, VDZ-387). Vous les utiliserez pour votre prochaine demande de remboursement. Une fois par exercice, vous devez y joindre le formulaire FP-523, qui confirme votre pourcentage de financement public. Avant de produire votre première demande de remboursement, vous devez attendre d'avoir complété votre premier exercice financier afin de justifier votre pourcentage de financement public.

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous pouvez nous faire parvenir une demande pour les six premiers mois de votre exercice et une pour les six derniers. Si vous êtes inscrit, vous devez demander votre remboursement lorsque vous produisez votre déclaration.

Si votre organisme est composé de plusieurs succursales ou divisions, vous pouvez demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes. Chaque succursale ou division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts. Vous devez remplir le formulaire *Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes* (FP-2010) pour en faire la demande. Si vous avez choisi que vos succursales ou vos divisions soient reconnues distinctement pour l'application de la règle de petit fournisseur (voyez la section « Succursales ou divisions » à la page 9), elles doivent produire leurs propres demandes de remboursement.



Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

Afin de permettre un calcul plus facile de votre remboursement, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée de calcul des remboursements. Selon cette méthode, vous n'avez pas à tenir compte de la TPS et de la TVQ inscrites sur chaque facture d'achat. Toutefois, vous devez distinguer les achats pour lesquels vous avez payé les taxes.

Pour utiliser la méthode simplifiée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vos achats taxables (excluant les achats détaxés) pour l'exercice précédent ne doivent pas avoir dépassé deux millions de dollars et il devrait en être de même pour l'exercice en cours ;
- vos ventes taxables pour l'exercice précédent ne doivent pas avoir dépassé 500 000 \$ et il devrait en être de même pour tous les trimestres terminés de l'exercice en cours.

Vous n'avez pas de formulaire à remplir pour utiliser cette méthode.

Pour calculer vos remboursements de TPS et de TVQ, suivez les étapes suivantes :

• **Calcul du total des achats (autres que les achats d'immeubles)**

Additionnez les achats taxables pour lesquels vous avez payé la TPS et la TVQ.

Ce montant **inclut** les prix d'achat, la TPS et la TVQ, les intérêts et les pénalités payés à votre fournisseur pour paiement en retard, les pourboires raisonnables et les droits de douane. Il inclut également les achats effectués par vos employés ou vos bénévoles en votre nom.

Il **exclut** les achats qui vous donnent droit à un CTI et à un RTI, les dépenses pour lesquelles vous n'avez pas payé de taxes, les achats faits auprès d'un non-inscrit, la partie du coût des repas et des divertissements qui ne donnent pas droit à un CTI et à un RTI et les achats d'immeubles.

Si vous êtes inscrit, répartissez vos achats entre vos activités commerciales et exonérées.

Notez que pour le calcul du remboursement de TPS, le total des achats exclut la portion remboursable de la TVQ.

• **Calcul des taxes sur les achats (autres que les achats d'immeubles)**

Multipliez le total des achats par $7/107$ pour la TPS et par $7,5/107,5$ pour la TVQ.

• **Calcul du total des taxes sur les achats (immeubles et autres)**

Additionnez la taxe sur les achats (sauf les taxes payées pour achats d'immeubles) à la taxe payée sur les achats d'immeubles pour lesquels vous n'avez pas droit à des CTI et à des RTI.

• **Calcul du remboursement des taxes**

Multipliez le total de la taxe sur les achats (immeubles et autres) par 50 %.



Remboursement de la TPS pour les livres imprimés

Vous pouvez avoir droit au remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) que vous avez payée sur des livres imprimés, des enregistrements sonores de livres imprimés et des versions imprimées des Écritures d'une religion. Vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous êtes un organisme sans but lucratif (OSBL) admissible (voyez la définition au chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles », à la page 20) ;
- vous administrez une bibliothèque publique de prêt ou votre principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation ;
- vous n'achetez pas les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion pour les revendre.

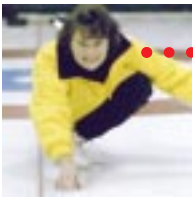
Les OSBL dont le principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation doivent communiquer avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada afin d'être reconnus à ce titre par règlement et ainsi pouvoir demander le remboursement de la TPS.

La demande doit être présentée sur le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des organismes de services publics* (FP-66 ou FPZ-66).

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le mémorandum *Remboursement pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4) disponible sur le site Internet de l'Agence des douanes et du revenu du Canada, à l'adresse suivante : www.cera-adrc.gc.ca.

Notez que cette mesure ne **s'applique pas** dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés, portant un numéro international normalisé du livre (ISBN), est détaxée en ce qui concerne la TVQ.





Méthodes comptables simplifiées

Ce chapitre s'adresse seulement aux organismes sans but lucratif (OSBL) qui sont **inscrits** aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Les OSBL inscrits doivent comptabiliser les taxes qu'ils ont payées sur leurs achats et celles qu'ils ont perçues sur leurs ventes. Afin de simplifier ce travail, des méthodes simplifiées de calcul sont disponibles. Les OSBL admissibles peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics. Les autres OSBL peuvent utiliser la méthode rapide.

Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles

En raison du caractère particulier de leurs activités, les **OSBL admissibles** (voyez la définition au chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles », à la page 20) peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux organismes de services publics pour calculer la TPS et la TVQ à remettre.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide spéciale, vous percevez la TPS et la TVQ de façon habituelle sur vos ventes taxables, mais vous n'en versez qu'un pourcentage réduit. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants (CTI) ni de remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) pour la plupart de vos achats et dépenses, puisque vous gardez une partie des taxes que vous avez perçues sur vos ventes. Par contre, vous pouvez demander votre remboursement partiel de la façon habituelle. Voyez le chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles » à la page 20.

Pour calculer les taxes à remettre, vous devez procéder de la façon suivante :

- **Calcul des ventes taxables**

Additionnez, pour chacune de vos périodes de déclaration, vos ventes taxables (incluant la TPS perçue dans le régime de la TPS, ainsi que la TPS et la TVQ perçues dans le régime de la TVQ).

Ce montant exclut notamment les ventes d'immeubles et d'immobilisations, les fournitures de services financiers, les ventes détaxées, les ventes effectuées à l'extérieur du Canada pour la TPS et à l'extérieur du Québec pour la TVQ et les ventes faites aux acheteurs qui ne sont pas tenus de payer la taxe (par exemple, un Indien ou un gouvernement).

- **Calcul des taxes sur les ventes taxables**

Multipliez le total des ventes par le taux de 5 % en ce qui concerne la TPS et de 5,9 % en ce qui concerne la TVQ.

- **Calcul des taxes sur les autres ventes taxables**

Ajoutez la TPS perçue sur les ventes exclues du calcul des ventes taxables effectué précédemment, notamment les ventes d'immeubles et de certaines immobilisations, et celle que vous devez verser lors du changement d'utilisation d'une immobilisation. Faites de même pour la TVQ.

- **Calcul des taxes à remettre**

Soustrayez, de la TPS perçue, les CTI que vous avez le droit de demander, notamment pour les achats ou les améliorations d'immeubles et de certaines immobilisations. Soustrayez, de la TVQ perçue, les RTI que vous pouvez demander pour ces biens.

Les OSBL admissibles qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix en remplissant et en retournant le formulaire *Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode de calcul simplifié de la taxe nette* (FP-2287).

Méthode rapide pour les autres OSBL

Si vous **n'êtes pas** un OSBL admissible (voyez la définition au chapitre « Remboursement pour les OSBL admissibles », à la page 20), vous ne pouvez pas utiliser la méthode rapide spéciale. Cependant, vous pourriez avoir le droit d'utiliser la méthode rapide de comptabilité offerte aux entreprises.

Pour utiliser la méthode rapide, le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser

- 200 000 \$ (TPS comprise), dans le régime de la TPS ;
- 215 000 \$ (TPS et TVQ comprises), dans le régime de la TVQ.

Ce total inclut les ventes détaxées et les ventes effectuées par vos associés.

Lorsque vous utilisez la méthode rapide, vous percevez les taxes sur vos ventes taxables de la façon habituelle. Toutefois, vous les remettez selon un taux réduit. Selon les activités de votre entreprise, vous devez multiplier par 2,5 % ou 5 % le total de vos ventes taxables (excluant les ventes détaxées) effectuées au Canada, pour la TPS. Vous devez ensuite multiplier le total de vos ventes taxables (excluant les ventes détaxées) effectuées au Québec par 2,7 % ou 5,3 %, pour la TVQ. Par contre, vous ne pouvez pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart de vos achats et de vos dépenses, puisque vous gardez une partie des taxes que vous avez perçues sur vos ventes.

Pour utiliser cette méthode, vous devez remplir le formulaire *Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises* (FP-2074). Expédiez-le ensuite au ministère du Revenu.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH – Guide pour l'inscrit* (IN-203).



Immeubles

Dans ce chapitre, il est question des règles qui s'appliquent aux immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

Ventes et locations taxables d'immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Toutefois, voici des exemples de ventes et de locations d'immeubles taxables :

- la vente d'une maison neuve ;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier ;
- la vente d'un immeuble qu'un OSBL utilisait principalement (à plus de 50 %) pour ses activités commerciales ;
- la location d'un logement provisoire pour moins d'un mois, qui ne vise pas à alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers ou dont le coût dépasse 20 \$ par jour d'occupation ;
- la location d'immeubles (autres que des logements provisoires) dans le cadre des activités de l'entreprise que vous exploitez, lorsque leur utilisation continue est pour une durée de moins d'un mois.

CTI et RTI pour les immeubles

Vous devez demander vos crédits de taxe sur les intrants (CTI) et vos remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) selon les règles ci-après. Si l'utilisation commerciale est de plus de 50 %, vous avez droit à un CTI et à un RTI égaux à la TPS et à la TVQ payées. Lorsque l'utilisation est de 50 % ou moins, vous n'avez droit à aucun CTI ou RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De 50 % ou moins	Aucun
De plus de 50 %	Taxes payées

Il est possible que l'utilisation de l'immeuble change au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour des activités exonérées devient principalement utilisé pour des activités commerciales, vous auriez alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé à plus de 50 % pour des activités commerciales devient principalement utilisé pour des activités exonérées, vous aurez peut-être à verser les CTI ou les RTI auxquels vous avez eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la section « Changement d'utilisation » à la page 18.

Immeubles d'habitation subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un organisme sans but lucratif (OSBL) reçoit un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent lorsque l'OSBL prévoit louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes handicapées ou à des personnes à faibles revenus.

Le financement public est une somme reçue pour appuyer votre projet de construction ou un prêt à remboursement conditionnel. Il vous est versé par un gouvernement (fédéral ou provincial) ou par une administration municipale, une bande indienne ou par un organisme créé par un gouvernement ou une administration pour financer des activités de bienfaisance ou sans but lucratif en son nom.

Durant la construction, vous pouvez vous inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, vous pourrez demander des CTI et des RTI pour les biens et les services que vous achetez.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et que vous louez la première habitation, l'immeuble est considéré comme vendu. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. Vous devez alors calculer et verser la TPS et la TVQ. Elles sont égales au plus élevé de

- la TPS et la TVQ calculées sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation, soit le prix le plus élevé qui puisse être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre ;
- la TPS et la TVQ payées pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment ou pour les améliorations.

Exemple

Un OSBL s'inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ pour construire un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés. Il reçoit un financement public pour la construction. Il a payé 12 000 \$ de TPS et 13 757 \$ de TVQ pour l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 47 600 \$ de TPS et 54 570 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure aux coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où l'OSBL loue pour la première fois un logement dans l'immeuble à un particulier comme lieu de résidence, il doit verser un montant de TPS et un montant de TVQ équivalant aux taxes qu'il a payées sur l'achat du terrain et la construction de l'immeuble. Il doit donc verser 59 600 \$ (12 000 \$ + 47 600 \$) de TPS et 68 327 \$ (13 757 \$ + 54 570 \$) de TVQ.

Choix relatif aux immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Même si vous êtes inscrit, vous ne pouvez pas demander de CTI et de RTI pour récupérer les taxes que vous avez payées sur les acquisitions d'immeubles utilisés principalement pour vos activités exonérées. Il en est de même des taxes payées sur les améliorations apportées à ces immeubles. Voyez la section « Immobilisations » à la page 17.

Toutefois, vous pouvez choisir de rendre taxables la vente et la location exonérées d'un immeuble. Ce choix vous permet alors de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite de l'immeuble. En effet, ce choix permet de demander les taxes payées relativement à cet immeuble selon les règles applicables aux frais généraux d'exploitation (voyez ces règles à la page 16). Ainsi, un immeuble utilisé à plus de 10 % pour des activités commerciales donne droit à des CTI et à des RTI selon ce pourcentage d'utilisation pour les taxes payées sur l'acquisition, les améliorations et les dépenses qui sont liées à l'immeuble. La règle de l'utilisation principale (règle de 50 %) qu'un OSBL utilise habituellement pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas.

Ce choix est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble qui est une immobilisation ;
- un immeuble en stock ;
- un immeuble loué pour le louer à nouveau.

L'immeuble comprend à la fois le fonds et les bâtiments qui s'y trouvent.

Pour faire ce choix, vous devez remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* (FP-2626).





Formulaires et publications

Les documents mentionnés dans ce chapitre sont disponibles dans tous les bureaux du Ministère et dans le site Internet à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca.

Principaux formulaires

Vous êtes inscrit ? Vous devez remplir, s'il y a lieu, les formulaires ci-dessous pour chaque période de déclaration.

OBJET	TPS	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66 ou FPZ-66	VD-387 ou VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	
Organisme sans but lucratif – Financement public	FP-523		
Formulaire de déclaration	FPZ-34	VDZ-471	FPZ-500 ou FPZ-500.AR

Vous n'êtes pas inscrit ? Vous devez remplir les formulaires ci-dessous pour demander un remboursement.

OBJET	TPS/TVH	TVQ	TPS-TVQ
Demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66 ou FPZ-66	VD-387 ou VDZ-387	
Guide de la demande de remboursement à l'intention des organismes de services publics	FP-66.G		
Organismes de services publics – Calculs détaillés		VDZ-387.G	
Organisme sans but lucratif – Financement public	FP-523		

Autres formulaires

OBJET	TPS	TPS-TVQ
Attestation de financement public	FP-322	
Formulaire de déclaration particulière		FP-505
Demande d'annulation ou de modification de l'inscription		FP-611
Choix d'un organisme du secteur public pour que les droits d'adhésion exonérés soient considérés taxables		FP-623
Demande formulée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs		FP-631
Demande formulée par un organisme non doté de la personnalité morale afin d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme semblable		FP-632
Avis de révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité		FP-675
Demande de production de déclarations distinctes – Demande de remboursement distincte – Révocation de l'une ou l'autre des demandes		FP-2010
Choix relatif aux droits d'adhésion à une organisation professionnelle		FP-2018
Choix de la méthode rapide de comptabilité à l'intention des petites entreprises		FP-2074
Méthode rapide spéciale de comptabilité – Méthode de calcul simplifié de la taxe nette		FP-2287
Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable		FP-2626
Demande d'inscription – Guide et formulaires		LM-1.G

Publications

Responsabilité des administrateurs	IN-107
Dois-je m'inscrire au Ministère ?	IN-202
Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH – Guide pour l'inscrit	IN-205
Les organismes sans but lucratif et la fiscalité	IN-305